

SCP Waquet, Farge, Hazan
Avocat au Conseil d'Etat et à
la Cour de cassation
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

2020-881 QPC

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

OBSERVATIONS AU SOUTIEN D'UNE

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

- POUR :
- 1°) L'association réseau sortir du nucléaire
 - 2°) L'association française des malades de la thyroïde
 - 3°) L'association vivre sans le danger nucléaire de Golfech – Stop Golfech
 - 4°) L'association Sepanlong
 - 5°) L'association les amis de la terre Midi-Pyrénées
 - 6°) L'association France nature environnement de Midi-Pyrénées
 - 7°) L'association France nature environnement Tarn-et-Garonne (RNE 82)
-

Par un arrêt du 10 novembre 2020, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante soulevée par les exposantes :

« l'article 1247 du code civil qui limite le préjudice écologique réparable à « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » est-il contraire aux articles 3 et 4 de la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle, selon lesquels toute personne doit prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de causer à l'environnement, en limiter les conséquences et contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, sans poser aucune limitation concernant la gravité du préjudice ».

La Chambre criminelle a ainsi motivé sa décision de renvoi :

« La limitation du droit à réparation au seul préjudice consistant en une atteinte non négligeable à l'environnement présente, compte tenu de la place croissante qu'occupent les questions relatives aux atteintes portées à l'environnement dans le débat public, un caractère nouveau au sens que le Conseil constitutionnel donne à ce critère alternatif de saisine ».

Par les présentes observations, les associations exposantes demandent au Conseil constitutionnel d'abroger l'article 1247 du code civil en tant qu'il limite le préjudice écologique réparable à « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

I. Sur la disposition législative contestée :

L'article 1247 du code civil dispose :

« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Il fait suite à un article 1246 du code civil qui, en miroir de l'article 1240 relatif à la responsabilité des dommages causés à autrui, institue un principe général de responsabilité des dommages causés à l'environnement : « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ».

Ces dispositions résultent de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Elles n'ont jamais été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil.

Ces dispositions ont instauré un régime de responsabilité autonome pour les dommages causés à l'environnement, en consacrant l'existence d'un « *préjudice écologique pur* », indépendant des dommages matériels, économiques ou moraux causés aux personnes par suite des dommages environnementaux.

Elles ne figuraient pas dans le projet de loi déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, mais résultent d'un amendement de MM. Bignon et Retailleau lequel ne prévoyait, à l'origine, aucun seuil de gravité au préjudice écologique réparable.

Un autre amendement sera cependant déposé le 19 janvier 2016 en vue de « *restreindre le champ d'application (de cet article) qui institue une responsabilité du fait des atteintes à l'environnement dans le code civil, et d'envisager une graduation de la compensation à fournir en fonction de la gravité du dommage causé à l'environnement* ».

Cet amendement ne prévoyait donc pas de seuil de gravité pour le préjudice environnemental indemnisable, mais une graduation de la compensation à fournir en fonction de cette gravité.

Le Sénat adoptera finalement l'amendement dans les termes suivants :

« article 1386-19- Toute personne qui cause un dommage grave et durable à l'environnement est tenu de le réparer ».

Il a été modifié en deuxième lecture à l'Assemblée nationale pour aboutir au texte suivant :

« Article 1386-19-1 (nouveau) – Indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique résultant d'une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

En deuxième lecture, le Sénat s'en était tenu à la notion de « *dommage anormal* », mais faute d'accord en commission mixte paritaire, et après une ultime modification du texte, l'Assemblée nationale a adopté le texte actuel.

Il résulte des travaux parlementaires que l'emploi de la formule « *atteinte non négligeable* » a été directement reprise de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010 rendu dans l'affaire Erika, et confirmé par la Cour de cassation (Crim. 25 septembre 2012, n°10-82938, Bull. n°198).

Les raisons de cette restriction ainsi apportée à la définition du préjudice environnemental, peuvent être trouvées dans le rapport du groupe de travail présidé par le Professeur Jegouzo, remis le 17 septembre 2013 au Garde des Sceaux à la suite d'une proposition de loi de M. Retailleau visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil (proposition présentée au sénat le 23 mai 2012, texte n°546 rectifié bis).

Le choix d'instaurer un seuil de gravité du dommage a été en effet très discuté au sein du groupe de travail, en raison de sa possible contrariété au principe de réparation intégrale du préjudice. Mais il a été finalement retenu dans le but de « *mettre en balance la gravité de l'atteinte à l'environnement et le niveau de développement de la société* ».

*« Le principe d'un seuil est discutable si on prône le principe fondamental de la réparation intégrale du préjudice. En tout état de cause, l'adage de minimis non curat praetor trouverait à s'appliquer. Enfin, il est certain que la fixation d'un seuil ouvre la porte à des difficultés contentieuses. Le recours à ce seuil pose également problème quant au choix de l'adjectif qualificatif : doit-on exiger un dommage grave ou anormal ? D'autres options ont également été envisagées : ainsi les notions de « négligeable/non négligeable » figurent déjà dans les différentes polices spéciales de l'environnement. Le critère de l'anormalité a cependant un intérêt réel en raison de la plasticité de cette notion, commune au droit public et au droit privé (en particulier présente dans la notion de trouble du voisinage). En outre, la notion est proche de celle utilisée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 8 CEDH). A propos du « niveau de pollution inhérent à la vie moderne », la Cour utilise un curseur de « raisonnable », de normalité. **C'est un standard permettant de mettre en balance la gravité de l'atteinte à l'environnement et le niveau de développement de la société.** Le « préjudice qualifié » est en principe une technique utilisée pour limiter le champ de la responsabilité, lorsque celle-ci peut être mise en œuvre quelle que soit la cause du dommage. En matière administrative, la responsabilité sans faute ne joue que si le dommage est anormal. Après discussion, le groupe de travail propose de subordonner la réparation du préjudice écologique pur à l'existence d'une atteinte anormale (rapport Jegouzo précité, p. 18 et 19).*

II. Sur les droits et libertés garantis par la Constitution (article 3 et 4 de la Charte de l'environnement et article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789)

La Charte de l'environnement (dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par le Conseil dans sa décision 2009-599 DC du 29 décembre 2009) dispose :

- « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (article 1) ;
- « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2)
- « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » (article 3)
- « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » (article 4).

Ces dispositions instituent des droits et libertés garanties par la Constitution, et peuvent donc être invoquées à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (2011-116 QPC, 8 avril 2011, cons. 6).

La Conseil constitutionnel juge qu'il résulte des articles 3 et 4 de la Charte que *« chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée »* (2011-116 QPC du 8 avril 2011).

Le législateur ne peut donc *« restreindre excessivement les possibilités d'action en responsabilité contre les pollueurs »* (Droit de l'environnement, sous la direction de Michel Prieur, éd. Dalloz. Coll. Précis, 8^e éd., n°111).

Ce principe est à mettre en rapport avec le principe de responsabilité consacré par le Conseil dans une décision du 22 octobre 1982 : *« Nul n'ayant le droit de nuire à autrui, en principe tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer »* (n° 82-144 DC du 22 octobre 1982, cons. 3).

Cette reconnaissance d'un principe de responsabilité pour faute, qui confère une portée constitutionnelle à la règle rappelée par l'article 1382 du code civil tout en l'assortissant d'exceptions, doit se lire comme la conséquence de la liberté reconnue par l'article 4 de la Déclaration de 1789 qui dispose que *« la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui »* et que *« l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits »* (Décisions n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, cons. 39 ; n° 2007-556 DC du 16 août 2007, cons. 40 et n° 2005-522 DC du 22 juillet 2005, cons. 10).

En conséquence, le Conseil juge que « nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé » (88-248 DC du 17 janvier 1989, cons. 9). En effet, le législateur ne peut « dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs [...] à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques » (82-144 DC du 22 octobre 1982 précitée, cons. 9).

Enfin, si le principe de responsabilité « s'oppose au refus absolu de toute réparation sans égard à la gravité de la faute, il ne s'oppose pas [...] à certaines exonérations de responsabilité pour des fautes présumées excusables » (83-162 DC du 20 juillet 1983, cons. 79) et « ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée » (2005-522 DC du 22 juillet 2005, cons. 10).

La formulation de principe retenue par le Conseil constitutionnel est la suivante : « Aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : "La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui". Il résulte de ces dispositions qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. La faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle. Toutefois, cette dernière ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. Il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 » (2017-672 QPC du 10 novembre 2017, paragr. 5).

Le Conseil constitutionnel s'est à plusieurs reprises prononcé sur le respect du principe de responsabilité, envisagé sous l'angle de comportements pouvant préjudicier à l'environnement, par certains dispositifs de limitation de responsabilité.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé conformes aux exigences constitutionnelles précitées des dispositions encadrant strictement la possibilité pour un exploitant agricole d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de la dépréciation du produit de la récolte en raison de la contamination de sa production par des organismes génétiquement modifiés, « dans la mesure où le législateur n'a pas limité le droit des mêmes victimes à obtenir la réparation de leur préjudice sur tout autre fondement juridique ou pour d'autres chefs de préjudice que cette seule dépréciation du produit de la récolte » (2008-564 DC du 19 juin 2008, cons. 39).

De la même manière, l'exclusion de la possibilité, pour les occupants d'un bâtiment, d'engager, sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale ou aéronautique, lorsque cette activité, antérieure à l'installation des occupants dans ce bâtiment, a été créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ne méconnaît pas le principe de responsabilité dans la mesure où elle ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur le faute (2011-116 QPC du 8 avril 2011, cons. 7).

Enfin, dans sa décision du 10 novembre 2017, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur les dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme qui limitait les possibilités, pour une personne ayant subi un préjudice causé par une construction édifée conformément à un permis de construire, d'obtenir du juge judiciaire qu'il ordonne au propriétaire de la démolir. Pour déclarer la conformité de ces dispositions au principe de responsabilité et au droit à un recours juridictionnel effectif, le Conseil a, notamment, retenu que le législateur, en délimitant les zones dans lesquelles cette action en démolition était interdite, « *a entendu réduire l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction et prévenir les recours abusifs susceptibles de décourager les investissements. Il ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général* » (2017-672 QPC du 10 novembre 2017 précitée, cons. 8). Il a ajouté que ces dispositions n'ont pas pour effet d'interdire l'action en responsabilité civile lorsque la construction a été édifée sans permis de construire ou en méconnaissance du permis délivré. Enfin, le Conseil a relevé que « dans les cas pour lesquels l'action en démolition est exclue par les dispositions contestées, une personne ayant subi un préjudice causé par une construction peut en obtenir la réparation sous forme indemnitaire, notamment en engageant la responsabilité du constructeur en vertu du 2° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme. La personne lésée peut par ailleurs obtenir du juge administratif une indemnisation par la personne publique du préjudice causé par la délivrance fautive du permis de construire irrégulier » (Décision précitée, cons. 11).

Ainsi, il en va des principes de responsabilité et d'obligation de réparation des dommages environnementaux comme de la liberté dont ils sont la conséquence ; le législateur ne peut les vider de leur contenu, mais seulement y apporter des restrictions justifiées par un motif d'intérêt général. S'agissant d'un droit inséparable de la possibilité d'en réclamer la sanction juridictionnelle, le contrôle du Conseil porte, d'une part, sur l'absence de disproportion entre les atteintes portées aux droits des victimes d'actes fautifs et les motifs d'intérêt général qui motivent ces atteintes et, d'autre part, sur l'absence d'atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (commentaire CC sur décision n°2014-415 QPC du 26 septembre 2014).

III. Sur la contrariété de l'article 1247 du code civil à ces droits et libertés

Il résulte de la jurisprudence susvisée que les restrictions apportées par le législateur au principe de responsabilité ne peuvent aboutir à vider ce principe de son contenu, et qu'elles doivent être justifiées par des motifs d'intérêt général.

L'article 1247 ne satisfait à aucune de ces deux conditions, puisqu'il interdit purement et simplement la réparation des atteintes négligeables causées par l'homme à l'environnement, et qu'il ne conditionne pas cette restriction à la poursuite, par l'auteur de cette atteinte, d'un objectif d'intérêt général.

En premier lieu, l'article 1247 du code civil interdit purement et simplement la réparation des atteintes dites « *négligeables* » causées à l'environnement.

Il ne prévoit aucune forme d'indemnisation forfaitaire pour les atteintes négligeables, contrairement à l'amendement du 19 janvier 2016 qui est à l'origine de ce texte, qui prévoyait seulement de « *d'envisager une graduation de la compensation à fournir en fonction de la gravité du dommage causé à l'environnement* ».

De plus, le droit commun de la responsabilité civile ne permet pas d'agir en réparation du préjudice environnemental pur, mais seulement en indemnisation des préjudices causés aux personnes (pécuniaires, moraux ou matériels). A la différence des arrêts précités du Conseil constitutionnel, il n'existe donc aucune autre voie d'action pour l'indemnisation des atteintes négligeables à l'environnement.

Mais surtout, le principe de réparation ne formule « *aucune exigence quant à l'importance ou la gravité intrinsèque du dommage invoqué* » (G. Viney et P. Joudrain, Les conditions de la responsabilité, 3^e éd., 248).

Il faut ici insister sur le terme « *atteinte* », qui est synonyme de préjudice ou de dommage. Il ne s'agit donc pas d'une simple « *modification* » ou d'un simple « *changement* » écologique, mais bien d'une action dégradante et préjudiciable. L'on ne saurait donc considérer, par quelque raisonnement contradictoire, qu'une atteinte négligeable ne causerait aucun dommage.

D'ailleurs, la particularité des « *atteintes* » à l'environnement est qu'elles sont bien souvent « *négligeables* » lorsqu'on les envisage isolément. C'est leur récurrence et leur multiplication qui donne à ces actes la gravité que chacun connaît. Le préjudice écologique peut résulter d'une marée noire

notable, tout autant que de dégazages insidieux, apparemment négligeables mais qui par leur récurrence portent une atteinte grave à l'environnement.

C'est précisément cette théorie de l'atteinte prétendument négligeable à l'environnement que les peuples contestent aujourd'hui en s'astreignant à des comportements individuels respectueux (tri, transformations énergétiques...) pour que l'action apparemment « *négligeable* » de tous aboutisse à une amélioration de notre environnement pour les générations futures.

Il n'est pas d'atteintes environnementales négligeables : l'atteinte environnementale existe ou n'existe pas.

A cela s'ajoute la quasi-impossibilité de réparer en nature les préjudices nés de ces comportements, seules des mesures de compensation pécuniaires pouvant présenter une forme d'utilité. Les atteintes graves et « *dites négligeables* » sont donc quasi-permanentes, de sorte que leur accumulation préjudicie toujours à l'environnement.

Or comment modifier les consciences et les comportements des acteurs industriels en leur permettant d'être déchargés de toute obligation d'indemnisation en arguant du caractère négligeable de l'atteinte portée par eux à l'environnement ?

L'exclusion des atteintes dites « *négligeables* » du champ du principe de réparation des préjudices écologiques, n'est donc pas satisfaisante.

A plus forte raison lorsqu'on sait que le caractère négligeable de ces comportements va de pair avec leur caractère insidieux, ce qui rend quasi-impossible leur détection, et justifie d'autant plus la condamnation de leurs auteurs lorsque les faits sont établis.

Et plus particulièrement encore lorsque les comportements reprochés consistent déjà en la violation d'une norme réglementaire établie en considération d'un seuil d'acceptabilité.

Comment admettre que la violation d'un tel seuil, dont les autorités ont justement considéré que le dépassement était préjudiciable à l'environnement, ne donne lieu à aucune action en responsabilité environnementale ?

L'affaire donnant lieu à la présente QPC en est une illustration, puisque la responsabilité d'EDF a été écartée par les juges du fond à propos d'un dégazage effectué dans la centrale nucléaire de Golfech. Ce dégazage a été fait en violation du seuil imposé fixé à 0,4 méga becquerel par mètre cube.

Et la cour d'appel a considéré, après avoir rappelé les termes de l'article 1247 du code civil, que ce dégazage n'avait causé aucun préjudice.

Autant affirmer que ce seuil n'a aucune raison d'être puisque sa violation ne causerait qu'un dommage « négligeable » qui ne pourrait donner lieu à indemnisation.

Les travaux parlementaires ont fait référence à la théorie des troubles anormaux du voisinage pour justifier la restriction du champ de la responsabilité environnementale.

Mais précisément, cette théorie constitue une source de responsabilité sans faute, ce qui justifie d'exclure de son champ d'application les atteintes « normales » ou « négligeables » (A. Bénabent, Les obligations, 15^e éd., n°618).

Le dispositif critiqué de l'article 1247 ne réserve pas cette exclusion aux comportements non-fautifs.

Même la violation d'une norme environnementale, fixant un seuil établi en considération de l'atteinte anormale causée à l'environnement, permet à l'auteur de cette faute d'échapper à toute responsabilité civile environnementale.

D'ailleurs, l'on peut s'interroger sur l'assimilation du dommage environnemental à celui résultant d'un trouble de voisinage. Les hommes et la nature ne sont pas dans un rapport de « voisinage » puisqu'ils habitent dans la même maison, et que les actions nuisibles portent atteinte à l'ensemble de la collectivité et à l'avenir même de l'humanité.

Le Conseil constitutionnel devra donc censurer cette disposition ou, à tout le moins, y apporter une réserve d'interprétation en précisant qu'une atteinte ne saurait être non-négligeable lorsqu'elle procède de la violation d'une norme environnementale.

En second lieu, le législateur n'a défini aucun motif d'intérêt général qui permettrait de justifier l'exclusion de ces atteintes dites négligeables du champ de l'obligation de réparation du préjudice environnemental.

Sont mises sur le même plan les atteintes négligeables causées par des particuliers dans leur vie quotidienne (qui par exemple se débarrasseraient dans la nature de leurs déchets ménagers), et celles causées par personnes agissant dans le cadre de leur activité professionnelle (par exemple les exploitants d'usines ou de navires qui rejettent leurs déchets en pleine nature).

Les travaux parlementaires ne permettent pas plus d'identifier lequel (ou lesquels) de ces intérêts généraux justifieraient cette restriction.

Celle-ci est-elle applicable pour toute activité professionnelle, ou doit elle être réservée à celles qui présentent un intérêt pour l'ensemble de la population ?

Observons ici qu'en droit administratif, si la responsabilité pour risque ne donne lieu à l'indemnisation que des préjudices « *anormaux et spéciaux* », c'est bien parce que chacun doit supporter les inconvénients normaux inhérents à la poursuite d'un objectif d'intérêt général (P.-L. Frier, J. Petit, Droit administratif, 9^e éd., n°1005).

L'on ne saurait imposer à la collectivité d'assumer les inconvénients inhérents à une activité déployée dans le seul intérêt d'un acteur économique.

En réalité, on ne voit guère quel motif d'intérêt général primerait l'objectif de préservation de l'environnement, qui doit être recherché, selon la charte au même titre que les intérêts fondamentaux de la Nation, et justifierait d'aménager la mise en cause de la responsabilité des dommages causés à l'environnement

En toute hypothèse, l'article 1247 est aussi inconstitutionnel en ce qu'il méconnaît le principe de clarté de la loi.

Rappelons qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. À cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. (2005-512 DC, 21 avril 2005, cons. 9, Journal officiel du 24 avril 2005, page 7173, texte n° 2, Rec. p. 72) (2006-540 DC, 27 juillet 2006, cons. 9, Journal officiel du 3 août 2006, page 11541, texte n° 2, Rec. p. 88).

Au cas présent, les lacunes du texte créent une insécurité juridique trop importante en ce qu'il ne définit pas la notion d'atteinte et ne précise pas le champ de cette exception au principe de responsabilité environnementale qu'il instaure. Il ne précise notamment pas les personnes pouvant bénéficier de cette exception, ni si celle-ci joue également pour les comportements fautifs.

Pour l'ensemble de ces raisons, les associations exposantes concluent à l'abrogation de cet article en tant qu'il limite le droit à réparation du préjudice environnemental aux seules atteintes « *non négligeables* » aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL** :

- **ABROGER les mots « *non négligeable* » mentionnés à l'article 1247 du code civil.**

S. C. P. WAQUET - FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation